

FICHE 3

Les conditions d'obtention d'un permis émis par l'ordre des thérapeutes du sport du Québec

Il y aura deux conditions à l'obtention d'un permis de l'ordre de la thérapie du sport :

A) Diplôme d'un programme québécois reconnu par l'Ordre des thérapeutes du sport du Québec

Actuellement, il existe deux programmes qui sont reconnus :

1. Baccalauréat en sciences de l'exercice, spécialisation thérapie du sport, Université Concordia
2. Diplôme d'études supérieures spécialisées en thérapie du sport, UQTR
Le programme de l'UQTR est encore sous évaluation par l'ACTS afin d'obtenir son accréditation. Nous indiquons ici le programme comme valide dans l'optique et l'espoir que celui-ci voit le jour comme programme reconnu.

Clause de droits acquis

Tous les membres en règle de la CTSQ/ACTS à la date de création de l'ordre seront considérés comme éligibles à l'obtention d'un permis.

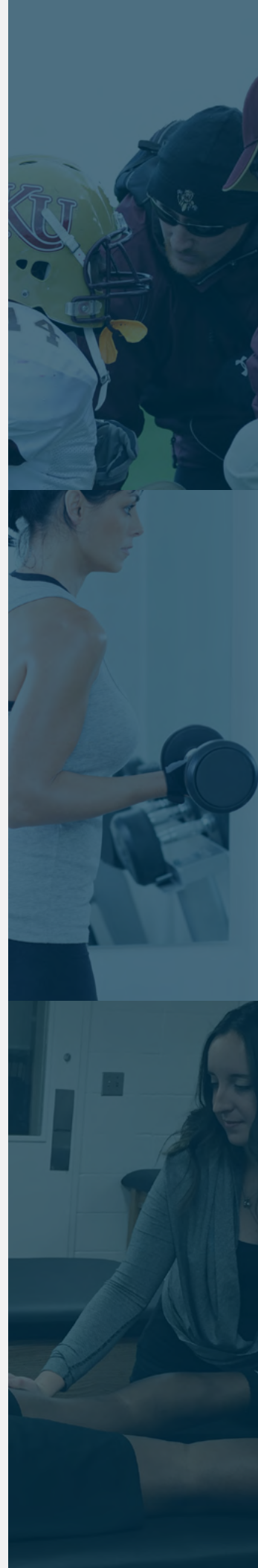
Dans tous les cas, chaque dossier sera examiné par un **comité d'admission** de l'ordre pour s'assurer de sa conformité aux conditions d'obtention d'un permis.

Admission conditionnelle à une évaluation d'équivalence

Tous les postulants ne répondant pas aux critères qui précèdent pourraient obtenir un permis à la suite d'une évaluation d'équivalence effectuée par le comité d'admission. Dans certains cas, l'acceptation pourra être conditionnelle à la réussite de compléments de formation.

Ces personnes peuvent être :

- Membres NATA ;
- Anciens membres de l'ACTS/CTSQ qui souhaitent reprendre du service.



Examen d'agrément de l'ACTS

La réussite de l'examen d'agrément de l'ACTS ne sera plus considérée comme condition d'obtention d'un permis au titre de thérapeute du sport **au Québec**.

Inversement, l'obtention du permis québécois ne confèrera pas automatiquement à son détenteur le titre de thérapeute du sport **AGRÉÉ**. L'usage de ce titre appartient à l'ACTS, et celle-ci devra revoir le processus d'admission des membres québécois. Par ailleurs, au Québec, seuls les détenteurs de permis de l'ordre qui seront en règle auprès de l'ATCS pourront utiliser ce titre après celui de thérapeute du sport.

Dans l'avenir, trois scénarios sont possibles :

- Les thérapeutes du sport québécois détenteur d'un permis de l'ordre doivent, de leur propre chef, se soumettre à l'examen d'agrément au même titre que les autres membres nationaux.
- L'ACTS reconnaît l'obtention du titre de thérapeute du sport au Québec comme un équivalent et octroie le titre de thérapeute du sport agréé aux membres détenteurs d'un permis de l'ordre.
- L'examen d'agrément est dispensé au Québec soit via la CTSQ, les programmes de formation (inclus dans leur curriculum), ou par l'ordre professionnel.

Ces divers scénarios seront discutés avec les parties concernées.

B) Satisfaire à l'exigence d'une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de leur profession (*Charte de la langue française*)

DANS TOUS LES CAS, sans exception aucune, tous les membres d'un ordre professionnel au Québec doivent satisfaire aux exigences de maîtrise de la langue française, prévue par la loi. Cette obligation est non-contournable.

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession ; à ce titre, ils déterminent si le candidat ou la candidate doit passer l'examen de français (Charte de la langue française, art. 35).

La Charte reconnaît qu'une personne a déjà cette connaissance si elle a :



- *étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire qui donne l'enseignement en français (école secondaire, cégep, université) ;*
- *réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du secondaire au Québec ;*
- *obtenu au Québec un diplôme d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.*

Dans les autres cas, cette connaissance est évaluée au moyen d'un examen de français conduit par l'Office québécois de la langue française.¹

Informations pertinentes

L'OQLF a publié toute une documentation pertinente sur ce dossier. Nous vous invitons à la consulter afin de mieux comprendre les tenants et aboutissants de cette incontournable obligation eu égard à la maîtrise du français.

- [Le français, un tremplin pour exercer une profession au Québec](#)
Ce document compile le résumé de la loi, des critères de reconnaissance de l'OQLF et la description de l'examen de reconnaissance
- [Foire aux questions sur l'examen de français destiné aux candidats aux ordres professionnels](#)
Ce document compile une série de questions fréquemment posées par les candidats devant se soumettre à l'examen de français
- [Ressources intéressantes pour améliorer ses compétences en français oral et écrit](#)
Ce document compile une série de liens utiles pour aider les candidats à se préparer à l'examen de français
- [Information destinée aux candidats détenant un permis temporaire](#)
Ce document explique le renouvellement et les obligations des détenteurs d'un permis temporaire
- [Chapitre V de la Charte de la langue française](#)
Cet extrait de la Charte définit les obligations des organismes parapublics face à la langue officielle

¹ Extrait de *Le français, un tremplin pour exercer une profession au Québec*

